

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Administratives Particulières
n° 2015-DSTUP-MB-005 du 16/10/2015

Pouvoir adjudicateur

Ville de Falaise

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Objet de la consultation

Ville de FALAISE. Mission d'assistance pour le contrôle d'exploitation du réseau de production et de distribution de chaleur

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Sous-traitance.....	3
1.3 Durée du marché.....	3
1.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	3
2. Pièces constitutives du marché.....	3
3. Forme des notifications et informations au titulaire.....	4
4. Prix et variation des prix	4
4.1 Mode d'établissement des prix du marché.....	4
4.2 Contenu des prix	4
4.3 Variation du prix.....	4
5. Avance	5
6. Retenue de garantie.....	5
7. Règlement des comptes au titulaire	5
7.1 Modalités de règlement du prix	5
7.2 Règlements en cas de cotraitants solidaires	7
7.3 Intérêts moratoires	7
8. Conditions d'exécution	7
9. Délais - Pénalités.....	7
9.1 Etablissement des documents	7
10. Arrêt de l'exécution de la prestation	7
11. Réception / Achèvement de la mission.....	8
11.1 Réception des documents.....	8
11.2 Achèvement de la mission	8
12. Assurances.....	8
13. Utilisation des résultats.....	8
14. Résiliation.....	8
14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	8
14.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	9
15. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	9
16. Drogations aux documents généraux.....	9

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation des prestations suivantes : Ville de FALAISE. Mission d'assistance pour le contrôle d'exploitation du réseau de production et de distribution de chaleur.

1.2 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

1.3 Durée du marché

La durée du marché est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

1.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Prestations intellectuelles, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant

des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.

- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Charges, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG.-PI) approuvé par l'arrêté 16 septembre 2009.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique et financière du titulaire.
- La décomposition du prix global forfaitaire.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

4. Prix et variation des prix

4.1 Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Forme des prix* de l'acte d'engagement.

Les prix, sauf mention dans l'acte d'engagement, sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage

4.2 Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

4.3 Variation du prix

Les prix du marché sont révisables.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Décembre 2010.

Ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule n}^\circ 1: A=0,125+0,875*(I_n-3 / I_o-3)$$

- Où I_o-3 et I_n-3 sont les valeurs prises par l'index de référence ING respectivement au

mois Mo d'établissement des prix du marché moins 3 mois et au mois n d'exécution des prestations moins 3 mois.

Le coefficient A est appliqué au prix global forfaitaire et aux prestations complémentaires éventuelles.. Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à 1 mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : le BOCCRF

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5. Avance

Aucune avance ne sera délivrée.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

7.1.1 Règlement du prix

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue par acompte au 31 mai de chaque année représentant 50% du montant actualisé au premier jour de l'exercice, et d'un solde au 31 décembre de chaque année, calculé à partir du montant de base actualisé, déduction faite de l'acompte.

7.1.2 Demandes de paiement

- *Demande de paiement d'acompte*

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations

- effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- *Demande de règlement partiel définitif :*

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG PI ainsi qu'à l'article *Demande de paiement d'acompte* ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index servant à la révision du prix si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- *Solde du marché :*

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article *Demande de paiement d'acompte* et à l'article 11.8 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la décision de réception des prestations ou de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index servant à la révision du prix si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.2 Règlements en cas de cotraitants solidaires

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

8. Conditions d'exécution

9. Délais - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

9.1 Etablissement des documents

9.1.1 Délais d'établissement

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

9.1.2 Pénalités pour retard

Les pénalités seront appliquées conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI.

10. Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

11. Réception / Achèvement de la mission

11.1 Réception des documents

Le délai d'acceptation des études par le maître d'ouvrage est fixé à : 10 jours.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître d'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

11.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

12. Assurances

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

13. Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière est l'option A (Concession de droits d'utilisation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

Dans les conditions particulières suivantes :

14. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 29 à 36 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article *Arrêt de l'exécution de la prestation* ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 20 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

14.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

- le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.
- En complément à l'article 32 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

15. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatif au présent marché doit être rédigé en langue française.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

16. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

A l'article 4.1 du CCAG-PI..... par l'article *Pièces constitutives du marché* du CCAP

A l'article 11.1 du CCAG-PI..... par l'article *Avance* du CCAP

A l'article 14.3 du CCAG-PI..... par l'article *Délais-Pénalités* du CCAP

A l'article 20 du CCAG-PI..... par l'article *Arrêt de l'exécution de la prestation* du CCAP

A l'article 26.4 du CCAG-PI..... par l'article *Délais d'établissement* du CCAP

Aux articles 26.2 et 26.5 du CCAG-PI..... par l'article *Réception des documents* du CCAP

Aux articles 32 et 34.3 du CCAG-PI..... par l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* du CCAP